

Loi d'introduction du Code civil suisse

projet de modification du 13 décembre 2011

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8

Modification des renvois au Code civil suisse :

Art. 333, al. 3 (nouvelle teneur)

Art. 333, al. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Article 11 (nouvelle teneur)

Autorité de protection
de l'enfant et de
l'adulte

Art. 11 L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

Article 12 (nouvelle teneur)

Modification des renvois au Code civil suisse :

Art. 30 (nouvelle teneur)

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Suppression :

Art. 269c et 371

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

Articles 23 à 25 (abrogé)

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

Article 27 (abrogé)

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Articles 30 à 49 (abrogés)

Article 54, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 54 ¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);

Article 55, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 55 ¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Burri
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 211.1